



ROYAUME DU MAROC
AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES
DE LA REGION ORIENTALE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/2013

MAINTENANCE DES EQUIPEMENT INFORMATIQUES ET RESEAUX
ET DE LA TELEPHONIE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES A L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	4
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	4
ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES	5
ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 10 : HORAIRES D'INTERVENTION	7
ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE	7
ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL	8
ARTICLE 14 : CHANGEMENT DU PERSONNEL	9
ARTICLE 15 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION	9
ARTICLE 16 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 17: SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 18 : DUREE DU MARCHE	10
ARTICLE 19 : REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHE	10
ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX ET INVENTAIRE	10
ARTICLE 21 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 22 : NATURE DES PRIX	11
ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX	11
ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	11
ARTICLE 25 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	12
ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 27 : RECEPTION PARTIELLE ET RECEPTION DEFINITIVE	12
ARTICLE 28 : MODALITES DE REGLEMENT	12
ARTICLE 29 : PENALITES POUR RETARD	12
ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	13
ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	15

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres, lancé sur offre de prix en lot unique, a pour objet : La passation d'un marché reconductible pour la ***maintenance des équipements informatiques et réseaux et de la téléphonie de l'Agence de l'Oriental.***

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offre est l'Agence du développement de l'Oriental (ADO)

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs de l'Appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) accompagné de l'offre technique;
3. Le bordereau des prix détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'appel d'offres, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES A L'APPEL D'OFFRES

Le titulaire qui sera adjudicataire du présent appel d'offre, se soumet et s'engage à exécuter les prestations faisant l'objet du marché, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des documents suivants:

- Le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ; tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental ;
- Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental ;
- Le décret n°2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (04 mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat ;

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
- Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/08/292 du 05 Rajeb 1429 (09/07/2008) portant revalorisation le salaire minimum;
- Le dahir 1.85.347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) ;
- Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 régissant les accidents de travail ;
- Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat
- Décision du premier Ministre n° 3-72-06 du 18/09/07 prise pour l'application de l'article 86 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire qui sera adjudicataire du présent appel d'offre, doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le Prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental (ADO).

L'approbation du marché issu du présent appel d'offres doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications de l'ADO sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du Prestataire dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser l'ADO, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Trois types d'actions sont demandés :

a. Maintenance préventive et périodique :

La maintenance préventive systématique consiste à assurer des visites périodiques d'entretien du matériel informatique, de la téléphonie et des logiciels de l'ADO, selon une périodicité minimale d'une fois par mois, en vue de réduire le nombre de pannes et de maintenir durant la durée du contrat de maintenance, les performances du matériel et des logiciels selon les prescriptions marché.

Cette maintenance a pour objet l'assistance au :

➤ Le fonctionnement (Périodicité mensuelle)

- Le réglage, les vérifications nécessaires, le nettoyage : logique et physique (dépoussiérage), et toute autre opération visant à maintenir le matériel et les logiciels dans les conditions d'utilisation optimales selon les performances et les consignes des constructeurs du matériel et les éditeurs des logiciels ;
- La vérification du bon état de marche de tout le matériel informatique et la détection d'anomalies de fonctionnement éventuelles ;
- L'identification des risques de dysfonctionnement et les améliorations liées à l'évolution du système ou de la normalisation ;
- Le test de bon fonctionnement des logiciels, la configuration, le paramétrage et la mise à jour des logiciels et des licences d'infrastructure ;
- L'analyse de l'environnement et des journaux des événements ;
- La vérification des espaces disques occupés ;
- Le contrôle de la sécurité logique et de la sécurité physique des locaux techniques ;

➤ La sauvegarde (Périodicité hebdomadaire)

- Le suivi et la validation du cycle complet du processus de sauvegarde informatique ;
- Le test de restauration de la sauvegarde périodique, la vérification et suivi de la volumétrie des données sauvegardées.
- Les tests de simulation de sauvegarde, archivage et restauration des systèmes d'exploitation, machines virtuelles et des bases de données : SGBDR et de la messagerie. A noter que l'Agence de l'Oriental dispose du système de stockage « *Tivoli Storage Manager (TSM) de IBM* »
- Sauvegarde de la configuration du système de téléphonie de l'ADO (Avaya ou autre)

b. Maintenance curative (pannes ou dysfonctionnements)

Elle a pour objet de remettre en état de fonctionnement des éléments (matériels et logiciels) qui ont subi une défaillance partielle ou totale ou qui sont inaptes à accomplir la fonction requise.

En cas de **panne matérielle**, le Prestataire devra :

- Diagnostiquer la panne et remettre, à la demande de l'ADO, une fiche descriptive de la panne ;
- Assurer le suivi de la remise en état de fonctionnement normal, si le matériel est sous garantie ou sous contrat de maintenance ;
- Procéder au remplacement des pièces défectueuses par des pièces opérationnelles qui seront fournies par le prestataire dans un montant forfaitaire global ne dépassant pas 10% du montant annuel de Marché et ce dans les délais précisés dans l'article 9. Dans le cas de remplacement d'un matériel, le prestataire est responsable de la récupération des données et leur restauration sur le nouvel équipement.

- Pour la téléphonie, le prestataire doit procéder au remplacement de tout matériel défectueux dans les délais précisés dans l'article 15 alinéa 2.
- Proposer une solution temporaire de remplacement et en assurer la mise en œuvre à sa charge et ce, en cas d'urgence ;
- La mise à disposition gratuitement d'un matériel de même catégorie ou de catégorie supérieure, si un appareil nécessitait une durée d'immobilisation supérieure à 3 jours.

En cas d'un **dysfonctionnement d'un logiciel**, le Prestataire devra :

- Faire le diagnostic de l'anomalie et en informer l'ADO ;
- Proposer une solution temporaire et en assurer la mise en œuvre, à sa charge et ce, en cas d'urgence ;
- Assurer le suivi de la réinstallation du logiciel durant la validité de la licence.
- Procéder à l'installation des mises à jour fournies par l'ADO ;
- Mener les actions correctives en cas de problème sur le système de sauvegarde (TSM ou autre) ;
- Restaurer les données en cas de perte : des systèmes d'exploitation, machines virtuelles et des bases de données et téléphonie;

Pour ces actions, un système Helpdesk de l'ADO sera utilisé pour demander et faire le suivi de la réalisation de l'intervention des agents du Prestataire du marché.

c. Maintenance évolutive

Elle comprend :

- La proposition d'améliorations liées aux évolutions de l'environnement technique ou de la normalisation ;
- L'installation de nouvelles fonctionnalités, mises à jour logicielles si elles sont disponibles;
- L'installation de tout nouveau matériel ou logiciel acquis par l'ADO en cours de durée du marché.
- La participation à l'élaboration du schéma directeur informatique de l'ADO.

ARTICLE 9 : DELAIS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

Pour le matériel et les logiciels :

Le prestataire s'engage à intervenir dans les délais suivants :

- Quatre (04) heures après l'appel de l'ADO et ce, par tout moyen de communication (fax, courriel, téléphone ...). Toutefois, un délai de grâce de 2 heures pourra être accordé au Prestataire. Au-delà une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée. Une confirmation de réception doit immédiatement être notifiée à l'expéditeur du message et suivie d'effet.
- Deux (02) heures après appel de l'ADO, par tout moyen de communication (fax, courriel, téléphone ...) et ce, en cas de situation critique. Toutefois, un délai de grâce d'une (1) heure pourra être accordé au Prestataire. Au-delà une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée.

Une confirmation de réception doit immédiatement être notifiée, par le prestataire, à l'expéditeur du message et suivie d'effet.

Pour la téléphonie :

Le prestataire s'engage à intervenir et résoudre les Problèmes dans les délais suivants :

- Une (01) heure après appel de l'ADO et ce, par tout moyen de communication (fax, courriel, téléphone ...), et résoudre le problème rencontré dans un délai de 8 heures. Au-delà de ce délai une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée.

- En cas de panne matériel le prestataire s'engage à remplacer le matériel défectueux dans les mêmes délais soit huit (08) heures. Au-delà de ce délai une pénalité de retard telle que définie à l'article « Pénalités de retard » sera appliquée.

ARTICLE 10 : HORAIRES D'INTERVENTION

Le Prestataire devra être disponible durant les horaires d'ouverture de l'ADO (heures ouvrables) et en dehors des heures ouvrables. En cas de situation critique, il devra également être disponible les week-ends et jours fériés.

Des horaires spéciaux peuvent être prévus pour permettre des interventions ponctuelles sur des systèmes sensibles qui ne peuvent être arrêtés pendant les horaires de travail en cas d'urgence. L'ADO se réserve le droit de demander la présence du personnel du Prestataire dans ses locaux à partir de 8 heures du matin.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

a. Les interventions du Prestataire seront consignées dans des fiches récapitulatives mensuelles de suivi d'activité précisant la nature des interventions, les intervenants ainsi que les journées consommées réellement. Ces fiches signées et validées par l'ADO serviront de base au paiement des prestations réalisées par le Prestataire.

Pour les pannes jugées importantes et critiques par l'ADO, le Prestataire est tenu de fournir si l'ADO le demande un rapport descriptif de la panne, son origine éventuelle et les recommandations pour éviter sa reproduction et présenter en parallèle un plan de reprise de service relatif à la panne.

b. La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de l'ADO est confiée au Département Informatique chargé de :

- Coordonner les opérations entre le Prestataire et les services du Département Informatique;
- Assurer le suivi de l'exécution du marché et l'établissement des PV ;
- Assurer la liaison entre le Prestataire et l'ADO ;
- Procéder à la validation des actions menées par le Prestataire.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie, selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans des opérations similaires.

Il est tenu d'informer le maître d'ouvrage de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés à la réalisation des prestations du marché, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Il devra aussi proposer et mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de la mission.

Il s'engage à :

- Exécuter et strictement respecter les prestations telles que définies à l'article 8 du présent appel d'offres ;
- Mobiliser les ressources humaines affectées à la réalisation du présent appel d'offres et ce, conformément à son offre technique.

- Garantir l'assistance sur site, par messagerie et par téléphone à la demande de l'ADO ainsi que le transfert de compétences.
- Si une défaillance technique est générée suite à une intervention du Prestataire, ce dernier s'engage à rétablir la situation et ne peut prétendre à comptabiliser à l'ADO les prestations correspondantes ;
- Le Prestataire doit veiller au respect strict de la charte informatique mise en vigueur à l'ADO;
- Le Prestataire doit prendre en compte l'inventaire existant de l'ensemble du matériel et logiciels pour les intégrer à son plan d'action. Cet inventaire, annexé au présent appel d'offres, sera remis à jour annuellement par l'ADO et restera la propriété de l'ADO.

ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le Prestataire utilise le personnel nécessaire à la parfaite exécution du marché dans les délais impartis.

Le Prestataire veille à ce que la qualification professionnelle de son personnel soit conforme aux responsabilités inhérentes aux postes occupés et s'engage à remplacer toute personne, dont l'ADO jugerait la conscience professionnelle, la qualification ou la conduite nuisible à la bonne marche du projet.

Il est demandé au prestataire de présenter une équipe constituée de deux experts et trois techniciens qui couvrent les profils et les domaines détaillés ci-après :

- ✓ Profil-1 : Expertise dans le domaine de la gestion des systèmes et réseaux informatiques d'entreprise;
- ✓ Profil-2: Expertise en matière de mise en place et d'administration des solutions de Sécurité Informatiques;
- ✓ Profil-3 : Expertise en matière de mise en place et d'administration de solution de sauvegarde et des systèmes de stockage (technologies IBM, HP et DELL).
- ✓ Profil-4 : Expertise en matière de téléphonie IP (Avaya, Cisco)

Domaine 1 : Infrastructures Réseaux LAN, SAN et WAN

- Normes et règle en matière de câblage cuivre et fibre optique;
- Equipement Actifs 3Com, Cisco, Juniper, HP, Brocade, ...
- Services d'Infrastructures DHCP/DNS/LDAP Microsoft et Linux ;
- Equipement WLAN.

Domaine 2 : Technologies Serveurs : HP Proliant DL, HP c-Class Server Blades, IBM Xseries et Blade Center.

Domaine 3 : Solutions de sauvegarde : IBM Tivoli Storage Manager, Unix , HP

Domaine 4 : Technologies de la virtualisation VMware, ESXI ...

Domaine 5 : Environnement Microsoft : Windows server2003/2008; Services Active Directory, IIS6/7, Services de Certificats, Exchange server 2007/2010, ISA/TMG, WSUS, System Center (SCCM), SharePoint, SQL server, Windows XP/Vista/Seven, Suite Office XP/2K3/2K7/2K10.

Domaine 6 : Gestion de parc et helpdesk : GLPI.

Domaine 7: Sécurité et Antivirus: Cisco, Juniper, Trend Micro, Kaspersky, Symantec Client/serveur.

Domaine 8 : Environnement Electrique : Normes et règle en matière de câblage et distributions électriques BT; Etude/ Dimensionnement d'installations.

Domaine 9 : Contrôle d'accès, audit, formation, veille technologique, camera de surveillance

Domaine 10 : Téléphonie IP

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DU PERSONNEL

Sauf demande de la part de l'ADO, aucun changement ne sera apporté au personnel composant l'équipe proposée dans l'offre du Prestataire.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clé du personnel, celui-ci fournira une personne de qualification égale ou supérieure (CV à l'appui) et le soumettra à l'approbation préalable de l'ADO. Dans ce cas, un délai de 15 jours est accordé au Prestataire pour effectuer ce changement.

Si l'ADO a des raisons de ne pas être satisfaite de la performance d'un membre du personnel, le Prestataire devra fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables, dans un délai de 15 jours.

Le Prestataire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement du personnel.

ARTICLE 15 : PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION

L'ensemble des livrables élaborés par le prestataire du marché dans le cadre de ce projet deviennent propriété exclusive de l'ADO, pour une utilisation et une exploitation pour une durée illimitée.

Le titulaire garantit l'ADO contre toutes les revendications des tierces personnes relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations fournies au titre du présent marché.

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ADO contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ADO par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le Prestataire pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser l'ADO de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics modifié et complété par les dahirs n° 1.60.371 du 14 chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n°1.62.202 du 19 Joumada 1382 (29 octobre 1962), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par L'ADO en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'ADO ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au Prestataire ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements et subrogations, les renseignements ou états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 est le Directeur Général de l'ADO ;

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par M. le Trésorier Payeur de l'ADO, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire ;
4. Le Directeur Général de l'ADO délivrera au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme du marché. Les frais de timbre de l'exemplaire remis à la société Prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'ADO sont à la charge de la société Prestataire.

ARTICLE 17: SOUS-TRAITANCE

Si le Prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable de l'ADO auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 **du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.**

ARTICLE 18 : DUREE DU MARCHÉ

Durant la première année, le marché reconductible sera conclu pour une période allant de la date de notification de l'ordre de service signée par l'ADO, prescrivant le commencement des prestations jusqu'au 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Il sera renouvelé, d'année en année, par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède trois (03) années. Le renouvellement se fera au-delà de la première année, sur la base d'une année budgétaire du 1er Janvier au 31 Décembre.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de six (06) mois pour le Prestataire et deux (02) mois pour l'ADO.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Pendant toute la période d'exécution du marché, le Prestataire devra désigner son représentant auprès de l'ADO, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour :

- Assurer le suivi et la réalisation du marché
- Participer aux réunions ou entretiens avec les représentants de l'ADO.

ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX ET INVENTAIRE

Une visite des lieux s'impose aux soumissionnaires le **20 décembre 2013** conformément à l'article 20 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental. Une fiche sera mise à la disposition à cet effet.

De plus, le soumissionnaire devra tenir compte de l'inventaire du matériel et logiciels de l'ADO tels que détaillés dans l'annexe 1.

ARTICLE 21 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

AGENCE DE L'ORIENTAL

- Siège de l'Agence de l'Oriental : Espace des Lauriers, Angle Av Ennakhil et Av Benbarka Hay Riad – Rabat
- Annexe : 12 rue Mekki Bitaouri, Souissi – Rabat, Maroc

ARTICLE 22 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, l'ADO répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

a. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant de la caution provisoire délivrée par une banque marocaine agréée est fixé comme suit : **10.000 dhs** (dix mille dirhams).

Le cautionnement provisoire sera restitué :

- Aux soumissionnaires non retenus dès l'attribution du marché.
- Au prestataire adjudicataire du marché dès réalisation du cautionnement définitif dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché et de l'ordre de service.

b. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Après signature du contrat et en garantie des engagements contractés par lui, le prestataire adjudicataire du marché présentera une caution définitive dont le montant est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du marché.

Ce cautionnement définitif ne comportant pas de date limite sera fourni sous forme d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocain autorisé à cet effet.

Il devra être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du Marché et de l'ordre de service et sera remboursé ou levé à la fin de la durée du marché, soit à la réception définitive.

c. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est demandée dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire doit adresser à l'ADO, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : RECEPTION PARTIELLE ET RECEPTION DEFINITIVE

A la fin de chaque trimestre et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, l'ADO s'assure en présence du Prestataire de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché issu du présent appel d'offres et prononcera la réception partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché issu du présent appel d'offres, le Prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive et après que l'ADO se soit assurée que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le Prestataire.

ARTICLE 28 : MODALITES DE REGLEMENT

L'ADO se libérera des sommes dues par lui en créditant le compte courant ouvert au nom du Prestataire, mentionné dans l'acte d'engagement et ce, soixante (60) jours à partir de la date de réception de la facture trimestrielle (Fin mars – juin – septembre – décembre de chaque année) dûment approuvée par l'ADO et des justificatifs correspondants (PV de réception partielle de la prestation réalisée, signé conjointement par l'ADO et le Prestataire, fiches synthétiques mensuelles des interventions réalisées).

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par l'ADO.

Sur ordre de l'ADO, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n°..... (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 29 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits (*ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date*), il sera appliqué au Prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 10‰ (dix pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas où le Prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non exécution des Clauses du présent marché, L'ADO se réserve le droit de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Prestataire en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend conformément aux articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le Prestataire qui n'aura pas été réglé à l'amiable est soumis aux tribunaux compétents et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

La législation qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la législation marocaine.

ARTICLE 33 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire reconnaît que l'exécution des Prestations objet du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ADO et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ADO. Le Prestataire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ADO ainsi qu'à ses filiales, à son système informatique et/ou à ses méthodes commerciales, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ADO mis à la disposition du Prestataire dans le cadre des présentes.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, communiqués par l'ADO au Prestataire et ses préposés dans le déroulement du présent marché.

L'ADO interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

L'ADO s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Prestataire.

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE
ET DE L'INFRASTRUCTURE SYSTEME ET RESEAU DE L'ADO**

<u>N° des Prix</u>	<u>Désignation des prestations</u>	<u>Unité</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire DH/HT</u>		<u>Prix total DH/HT</u>
				<u>En chiffre</u>	<u>En Lettres</u>	
1	Entretien et maintenance du parc informatique et de l'infrastructure système réseaux informatique et de la téléphonie de l'Agence de l'Oriental	Forfait	1			
<u>Montant Total HT</u>						
<u>TVA (20%)</u>						
<u>Montant Total TTC</u>						

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

ANNEXE I

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Appel d'offres ouvert N° 05/2013 du 20/12/2013

Objet du marché : **MAINTENANCE DES EQUIPEMENT INFORMATIQUES ET RESEAUX ET DE LA TELEPHONIE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL**

Nous, soussignés....., agissant en tant que représentants de l'ADO , attestons par la présente que Mr/Mme représentant la société a visité les lieux des travaux cité en objet, en ce jour duN ov. 2013 à xxh , pour apprécier la nature et les difficultés des prestations demandées et que toutes les informations techniques ont été communiquées au visiteur.

Représentant de l'Entreprise :

Représentants de l'ADO

(Signature et cachet de l'entreprise)

(Signatures et cachet de l'ADO)

NB :

La visite des lieux est obligatoire pour constater et apprécier la nature des prestations demandées se tiendra conformément aux dates mentionnées dans l'avis d'appel d'offres ;

Le représentant doit avoir les qualifications techniques requises pour apprécier la nature des prestations demandées.

ANNEXE II

Inventaire du matériel informatique, des logiciels et de la téléphonie de l'Agence de l'Oriental

Telecom

<u>Etat Du Matériel</u>	<u>Référence</u>
<u>Switch</u>	<u>3COM 2824/24 PORTS</u>
	<u>3COM 4200G/12 PORTS</u>
	<u>3COM 4200/48PORTS+2PORTS 1G</u>
	<u>3COM 4226T/24PORTS+2PORTS 1G</u>
	<u>KVM HP</u>
	<u>3COM 4500/48PORTS+4PORTS 1G SPE</u>
	<u>HP2610 48 PWR</u>
	<u>Switch HP2610 48 PWR</u>
<u>KVM CONSOL</u>	<u>ECRAN-CLAVIER -SOURIS</u>
<u>ROUTEUR</u>	<u>CISCO 8005</u>
	<u>ADSL</u>
	<u>CISCO 1721</u>
	<u>CISCO 1841</u>
<u>MODEM</u>	<u>ADSL SAGEM</u>
	<u>KEYMILE 2 BLEU</u>
	<u>KEYMILE 2 BLEU</u>
	<u>ISDN AETRA</u>
	<u>ISDN AETRA</u>
	<u>ISDN AETRA</u>
	<u>KEYMILE (2)</u>
	<u>ISDN AETRA</u>
<u>ISDN AETHRA</u>	
<u>SYMANTEC</u>	<u>GETWAY SECURITY</u>
<u>JUNIPER</u>	<u>NETWORKS SSG550M</u>
<u>CISCO Firewall</u>	<u>ASA5050</u>

Telephonie Avaya

<u>Poste Avaya 1616</u>	<u>22</u>
<u>Poste Avaya 1608</u>	<u>26</u>
<u>Poste Avaya 9630</u>	<u>2</u>
<u>AVAYA GATEWAY G700</u>	<u>1</u>
<u>Poste Taxation Clarity</u>	<u>1</u>
<u>Seveur Messagerie AVAYA</u>	<u>1</u>

Serveurs

	<u>Model</u>
<u>Serveur</u>	<u>Hp DL380 G8</u>
	<u>Deux</u> <u>Hp DL380 G6</u>
	<u>Quatres</u> <u>Proliant DL 380 G5</u>
	<u>Quatres</u> <u>Proliant DL 380 G4</u>
	<u>IBM SYSTEM X3650</u>
	<u>Proliant ML110</u>
	<u>Robot de sauvegarde IBM TS 3200</u>
	<u>Deux</u> <u>BAIE DE SISQUES IBM</u>
	<u>BAIE DE DISQUES HP P2000</u>

Bureautique


<u>Type de matériel</u>	<u>MODELE</u>	<u>Qte</u>
<u>Ecran</u>	<u>ECRAN Apple 24 LED</u>	<u>1</u>
<u>Ecran</u>	<u>Apple LED Cinema Display 27"</u>	<u>1</u>
<u>Fax</u>	<u>Fax brother -2820</u>	<u>2</u>
<u>Fax</u>	<u>brother MFC-7820n</u>	<u>2</u>
<u>Fax</u>	<u>brother MFC-7360n</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Hp laserjet 4250</u>	<u>2</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP Laserjet 1320</u>	<u>6</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Hp color laserjet 2600</u>	<u>3</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP laserjet 5200</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP color laserjet CP3505n</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP laserjet P2015dn</u>	<u>8</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Lexmark 4435-W2E</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP color laserjet 4700</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Hp color laserjet CP2025</u>	<u>2</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Hp color laserjet CP2025n</u>	<u>5</u>
<u>Imprimante</u>	<u>Hp laserjet P2055</u>	<u>4</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP colorlaserjet CP3525</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP color laserjet CP4525</u>	<u>1</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP Laserjet Pro 400</u>	<u>3</u>
<u>Imprimante</u>	<u>HP Laser jet Color 500</u>	<u>2</u>
<u>Onduleur</u>	<u>Onduleur Rackable MGE MX 5000</u>	<u>2</u>
<u>Onduleur</u>	<u>ONDULEUR APC RT 10 000+Battery</u>	<u>2</u>
<u>Onduleur</u>	<u>MGE 625</u>	<u>10</u>
<u>Onduleur</u>	<u>MGE 625VA</u>	<u>10</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>Hp DC 7800</u>	<u>14</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP Dc 7900</u>	<u>5</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>iMAC G5</u>	<u>2</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>MacPro4,1</u>	<u>1</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP DC5800</u>	<u>8</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP 8000</u>	<u>2</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>Hp 6000</u>	<u>10</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP 6200</u>	<u>3</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>Mac Pro A1289</u>	<u>1</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP Compaq P3300 MT</u>	<u>1</u>

<u>PC Bureau</u>	<u>HP Compaq 3500 G640 MT</u>	<u>1</u>
<u>PC Bureau</u>	<u>HP 8200 SFF</u>	<u>10</u>
<u>PC Portable</u>	<u>HP compaq 6730s</u>	<u>2</u>
<u>PC Portable</u>	<u>Mac Book Pro MC 371F/A</u>	<u>3</u>
<u>PC Portable</u>	<u>HP Pavillon DM3</u>	<u>1</u>
<u>PC Portable</u>	<u>Macbook Pro 13"</u>	<u>1</u>
<u>PC Portable</u>	<u>DELL E5430</u>	<u>2</u>
<u>Projecteur</u>	<u>PROJECTEUR HP MP 3222</u>	<u>2</u>
<u>Projecteur</u>	<u>EPSON EMP -835</u>	<u>1</u>
<u>Projecteur</u>	<u>EPSON EB-1725</u>	<u>1</u>
<u>Projecteur</u>	<u>NEC LT380</u>	<u>1</u>
<u>Scanner</u>	<u>HP G4850</u>	<u>3</u>
<u>Scanner</u>	<u>Epson Gt-15000</u>	<u>1</u>
<u>Scanner</u>	<u>Fujitsu S1500</u>	<u>2</u>
<u>Scanner</u>	<u>HP G3110</u>	<u>9</u>
<u>Scanner</u>	<u>HP G4050</u>	<u>3</u>
<u>Scanner</u>	<u>HP Scanjet G3110</u>	-

Appel d'offres ouvert N° 05/2013

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Objet : MAINTENANCE DES EQUIPEMENT INFORMATIQUES ET RESEAUX ET DE LA TELEPHONIE DE L'AGENCE DE L'ORIENTAL

<p><u>Lu et accepte</u> <u>par le soumissionnaire</u></p>	<p><u>Le Directeur Général</u> <u>de l'Agence de L'Oriental</u> <i>SP</i></p>  <p>Le Directeur Général Mohamed MBARKI</p>
---	--